



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST/2024/185

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
Direction des Services Techniques
☎ 01.69.26.15.03

**ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES LIVREURS À DEUX ROUES SUR UN
EMPLACEMENT RÉSERVÉ**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1, L.2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.417-1 et suivants,

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

VU l'arrêté municipal n° 2023/094 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune d'Arpajon,

CONSIDERANT la concentration importante de livreurs à deux roues sur le boulevard Voltaire et la rue Gambetta,

CONSIDERANT l'occupation des places de stationnements boulevard Voltaire et rue Gambetta par des livreurs à deux roues,

CONSIDERANT l'importance du trafic sur certains axes de la ville aux heures de pointe et l'étroitesse de certaines rues très empruntées,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt général et à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le stationnement des livreurs à deux roues qu'ils soient agréés par une plateforme de livraison ou non ainsi que de faciliter le chargement et le déchargement des marchandises ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser le stationnement des livreurs à deux roues qu'ils soient agréés par une plateforme de livraison ou non de manière à ne pas gêner la circulation des autres usagers de la voie publique et pour assurer la sécurité et la fluidité de la circulation ;

CONSIDERANT que les riverains du boulevard Voltaire notamment de la résidence du Clos Bailly située au-dessus des places et trottoirs où stationnent les livreurs à deux roues, se plaignent du bruit et du malaise parfois ressenti par le regroupement des livreurs en bas de leur immeuble ;

CONSIDERANT que les commerçants du boulevard Voltaire et de la rue Gambetta, déplorent l'utilisation à la journée des places de stationnement par les livreurs à deux roues, ne laissant plus la possibilité à leurs clients de se garer à proximité de leur boutique ;

CONSIDERANT que pour améliorer les conditions de déroulement des livraisons et préserver la tranquillité publique de même que la fluidité de la circulation automobile, il convient de réserver un emplacement aux livreurs à deux roues qu'ils soient agréés par une plateforme de livraison ou non,

Le Maire de la commune d'Arpajon arrête

Article 1 : Un emplacement de stationnement réservé aux livreurs à deux roues agréer ou pas par une plateforme de livraison est créé au Parking Hoche, 3 avenue Hoche, 91290 Arpajon. Cet emplacement est signalé par des panneaux verticaux et horizontaux conformes à la réglementation en vigueur ;

Article 2 : Seuls les livreurs à deux roues, qu'ils soient agréés par une plateforme de livraison ou non, sont autorisés à stationner sur l'emplacement réservé mentionné à l'article 1. Le stationnement est limité à la plage horaire 9h – 23h ;

Article 3 : Cette aire de livraison est destinée à servir de zone d'attente pour les livreurs à deux roues qu'ils soient agréés par une plateforme de livraison ou non ainsi qu'au chargement et déchargement des marchandises ;

Article 4 : Le stationnement des deux-roues des livreurs est interdit, en tout temps, sur les deux côtés des voies en dehors de la réception des marchandises :

- boulevard Hoche,
- boulevard Voltaire,
- rue Dauvilliers,
- rue Victor Hugo,
- rue Gambetta,
- place du marché.

Article 5 : Il est interdit aux livreurs à deux roues qu'ils soient agréés par une plateforme de livraison ou non de faire stationner son véhicule :

- sur les trottoirs et passages réservés à la circulation des piétons ;
- devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques ;
- sur les bandes d'arrêt d'urgence, sauf cas de nécessité absolue ;
- en double file ;
- au droit des bouches d'incendie ;
- sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ;

Article 6 : Dans tous les cas, même si les livraisons sont autorisées le temps de la course, elles ne peuvent excéder 5 minutes devant le commerce où le livreur est venu retirer sa marchandise ;

Article 7 : Les livreurs doivent respecter les riverains et émettre le moindre bruit possible lorsqu'ils sont à proximité des résidences. Il est interdit de crier, mettre de la musique forte, d'émettre des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée et/ou leur répétition. ;

Article 8 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière. Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès l'installation desdits panneaux ;

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 10 : Le stationnement d'un véhicule non autorisé sur un emplacement réservés à deux roues qu'ils soient agréés par une plateforme de livraison ou non est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue à l'article R 417-6 du Code de la Route

Article 11 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, les intéressés désirant contester cet arrêté peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

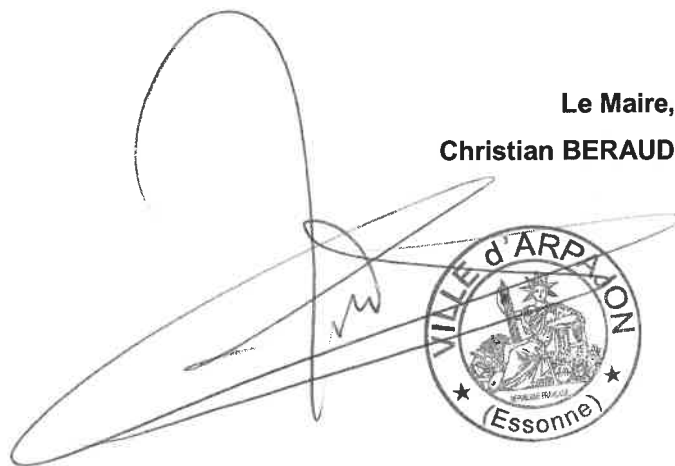
Article 12 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Arpajon,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Madame le Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,

Fait le 10 juillet 2024,

**Le Maire,
Christian BERAUD**

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christian BERAUD'. The signature is written over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'VILLE d'ARPAJON' at the top and '(Essonne)' at the bottom, with two stars on either side.